

dans l'obligation de rembourser les impôts perçus en vertu de la Partie VIII de la Loi de l'impôt sur le revenu qui pourraient s'avérer difficiles à être perçus par la suite.

● (1510)

[Traduction]

La Chambre se souviendra que j'ai déjà eu l'occasion, en intervenant en faveur de ce projet de loi, de dire qu'en l'absence de ces modifications, Revenu Canada risquait de devoir rembourser 225 millions de dollars d'impôts précédemment perçus en vertu de la partie VIII à la suite de 576 vérifications, en général au moyen d'actions en justice, de saisies d'avoirs ou de cautionnements. En outre, Revenu Canada ne peut procéder au recouvrement de 866 nouvelles cotisations actuellement suivies, et l'on ne peut déterminer les cotisations correspondant à une centaine de désignations de CIRS reçues depuis cette décision du tribunal.

Ces amendements ne modifient pas l'intention d'application de l'impôt de la partie VIII approuvée par la Chambre, comme je viens de le dire, et ils ne sont nullement l'expression d'une divergence d'opinions à cet égard.

[Français]

Monsieur le Président, ces amendements devraient donc obtenir l'appui de la Chambre, car ils correspondent aux objectifs recherchés lorsque la Partie VIII de la Loi de l'impôt sur le revenu fut votée par la Chambre des communes.

[Traduction]

Les modifications contenues dans le projet de loi exclues également les impôts de la partie VIII des mesures sur les impôts contestés qui figurent dans la Loi de l'impôt. Ces mesures avaient été parmi les premières présentées par le gouvernement pour protéger les contribuables qui avaient des différends légitimes avec Revenu Canada sur le montant des impôts dûs.

Comme je l'ai déjà dit à la Chambre par le passé, ces mesures ne s'appliquent pas aux impôts en vertu de la partie VIII qui ne font que compenser des créances déjà émises par la corporation et que le gouvernement doit respecter.

Le projet de loi C-109 fera que les corporations ne pourront pas retarder le recouvrement de l'impôt en vertu de la partie VIII, en déposant simplement un avis d'appel à l'égard d'une cotisation. Comme je l'ai affirmé à la Chambre, la pratique est de percevoir l'impôt en vertu de la partie VIII durant l'année d'imposition de la corporation seulement lorsque Revenu Canada a des raisons de penser que le crédit d'impôt à la recherche scientifique pourrait ne pas être utilisé à des fins de recherche et développement. En conséquence, les dispositions de ce projet de loi ne gêneront en rien les sociétés qui effectuent de la recherche et du développement légitimes.

Les modifications proposées ne sont pas rétroactives, mais s'appliqueront aux déclarations faites après le 28 mars 1986, le jour où ces propositions ont été annoncées. Néanmoins, dans les cas où l'argent du gouvernement est menacé, de nouvelles cotisations peuvent être émises et les impôts en vertu de la partie VIII peuvent être perçus aussi tôt que possible dans les circonstances.

Il est inutile que j'insiste sur les abus qui ont été signalés dans le cas de ce programme. C'est pour cela que les crédits à la recherche ont été supprimés dans le budget de mai 1985. Néanmoins, en vertu des dispositions transitoires d'aide, on a

Impôt sur le revenu—Loi

continué à autoriser des crédits à la recherche scientifique jusqu'à la fin de 1985. Je ne saurais trop répéter que le projet de loi C-109 doit être mis en vigueur rapidement si l'on ne veut pas que le gouvernement se retrouve dans une situation où il devrait rembourser des impôts perçus en vertu de la partie VIII qui, par la suite, ne pourraient plus être perçus.

Je compte sur la collaboration de tous mes collègues, pour que ces importantes mesures soient adoptées rapidement.

Le président suppléant (M. Charest): Questions ou observations? Débat.

[Français]

Débat. L'honorable député de Laurier (M. Berger) a la parole.

M. David Berger (Laurier): Monsieur le Président, on a adopté ce projet de loi au stade du Comité, sans étude, parce que c'est un projet de loi technique qui a trait au système de contrôle et qui vise à permettre à Revenu Canada d'aller chercher l'argent qui est dû en vertu du crédit d'impôt à la recherche scientifique, ou plutôt pour protéger l'intérêt public quand il y a un impôt possible en vertu de la Partie VIII de la Loi de l'impôt sur le revenu.

J'aimerais simplement aujourd'hui signaler l'inquiétude. Le commentaire que j'ai déjà fait, lors de la deuxième lecture, savoir que les abus commis en vertu du programme de crédit d'impôt à la recherche scientifique n'aient pas de répercussion sur d'autres programmes qui visent à augmenter ou à stimuler la recherche au Canada.

Monsieur le Président, je veux revenir en particulier sur la question des lignes directrices que Revenu Canada est en train de formuler. Le Comité permanent de la recherche, de la science et de la technologie a entendu des représentants de la *Canadian Advanced Technology Association*, il y a quelques semaines. Les représentants de cette industrie de haute technologie nous ont fait savoir qu'ils n'ont pas été invités à participer à l'élaboration de ces lignes directrices. C'est une tâche, semble-t-il, qui a été réservée jusqu'à présent à des spécialistes qui n'ont peut-être pas l'expérience pratique nécessaire pour comprendre les répercussions de ces lignes directrices en milieu industriel. Le ministre du Revenu national (M. MacKay) a refusé jusqu'à ce jour de rendre publique la version préliminaire de ces lignes directrices.

Encore une fois aujourd'hui, j'aimerais demander au ministre de les rendre publiques pour que tous les intéressés puissent les étudier et formuler leurs commentaires là-dessus.

Une autre inquiétude exprimée par les représentants de cette association devant notre Comité était à l'effet que Revenu Canada, en vertu du nouveau programme du crédit d'impôt remboursable sur la recherche et le développement, veut procéder à la vérification de la totalité des demandes de crédit d'impôt remboursable avant d'autoriser le paiement de ces crédits d'impôt remboursables. On nous a dit que cette étude pourrait retarder l'octroi de crédits à des petites entreprises qui en ont besoin pour leur survie.

Alors, on voit qu'à cause des abus qui ont été mentionnés ici à la Chambre à plusieurs reprises, à cause des abus du passé, le gouvernement maintenant, et Revenu Canada en particulier, est peut-être en train d'aller trop loin dans l'autre direction et d'imposer des mesures ou des contrôles qui ne sont pas justifiés